

Consultations à propos de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) – projet du 03.04.2020

La Fondation sanu durabilitas a pris connaissance avec intérêt du projet de révision de l'OREA et soutient dans l'ensemble les objectifs de cette révision. En particulier l'introduction de la réutilisation des appareils électriques et électroniques et de leurs composants comme objectif de l'Ordonnance, d'une importance cruciale sur le plan environnemental. Les remarques et propositions suivantes se concentrent sur cet enjeu.

Commentaires par article

Art. 1

Proposition : à ajouter « ...garantir que les appareils électriques et électroniques, ainsi que leurs composants, sont prioritairement réutilisés, ou, à défaut, éliminés... ».

Remarques : la réutilisation est présentée dans le Rapport explicatif concernant la modification de l'OREA comme un moyen d'écologiser le recyclage des appareils. Dans le récent rapport du Conseil fédéral du 19 juin 2020, il est indiqué que « ce n'est que lorsqu'un produit ne peut plus être partagé, réparé, retraité et réutilisé qu'il est recyclé »¹. Une hiérarchie claire entre la réutilisation et l'élimination doit donc apparaître dans l'Art. 1, en cohérence avec la hiérarchie indiquée à l'Art. 30, LPE (limitation, valorisation, élimination), et les résultats de la recherche scientifique².

Art. 2 a)

Proposition : à ajouter « la restitution, la reprise, la réutilisation et l'élimination des appareils électriques et électroniques... »

Remarque : même remarque que pour l'Art. 1 ci-dessus.

Section 2

Proposition : à ajouter « Information, restitution, reprise, réutilisation et élimination ».

Remarque : le titre de Section doit être modifié en cohérence avec le but de l'Ordonnance (Art. 1).

Art. 6

Proposition : alinéa 4 à supprimer.

Remarques : l'objectif de promouvoir la réutilisation passe par le développement du démantèlement à des fins commerciales d'appareils, ainsi que de toutes les activités de préparation en vue de la réutilisation. Il n'y a donc pas lieu de pénaliser les acteurs qui prennent des activités commerciales en ce sens, acteurs désignés comme des « ateliers de réparation » dans le Rapport explicatif. Si le secteur de la réparation et réutilisation est divers, le développement d'une économie circulaire en Suisse implique de ne pas l'envisager uniquement comme une activité bénévole ou associative.

Art. 8

Proposition : alinéa 1, à ajouter « ...les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination ne doivent pas empêcher la réutilisation d'appareils ou de composants et sont tenus d'éliminer... »

¹ Rapport du Conseil fédéral du 19 juin 2020 en réponse au postulat 17.3505 « Étudier les incitations fiscales et autres mesures susceptibles de stimuler l'économie circulaire afin de saisir ses opportunités » déposé par le Conseiller aux États Beat Vonlanthen le 15 juin 2017.

² Voir notamment : Haupt, M., & Hellweg, S. (2019). Measuring the environmental sustainability of a circular economy. *Environmental and Sustainability Indicators*, 1-2: 100005.

Remarques : l'impossibilité actuelle faite aux acteurs de la réparation de démanteler des appareils destinés à l'élimination afin de récupérer des composants en vue de la réutilisation constitue l'un des obstacles majeurs au développement de la réutilisation et du réemploi en Suisse et donc à la limitation des déchets. Cette impossibilité va en outre à l'encontre de la volonté de certaines communes de faire évoluer leurs postes de collecte publics en y associant des activités de réparation. Le développement d'une économie circulaire et durable en Suisse implique de lever ces barrières à l'image de ce qui est pratiqué dans des pays voisins (Belgique et Autriche notamment). Si cette évolution devait mener à augmenter les risques d'exportations illégales à l'étranger d'appareils et composants, les ateliers de réparation et autres acteurs de la réutilisation pourraient être soumis à une autorisation cantonale, à l'image de ce qui existe actuellement pour les acteurs du recyclage et entreprises d'élimination.

Proposition : alinéa 2 à supprimer.

Remarque : même remarque que pour l'Art. 6, alinéa 4 ci-dessus.

Art. 9

Proposition : à ajouter, nouvel alinéa a. « les appareils et les composants susceptibles d'être réutilisés puissent l'être dans toute la mesure du possible ; ».

Remarque : même remarque que pour l'Art. 8, alinéa 1 ci-dessus. Dès lors, le titre de cet article devient : Exigence en matière de réutilisation et d'élimination.

Section 3

Proposition : à ajouter « Financement de l'élimination et promotion de la réutilisation »

Remarque : cet ajout vise à permettre à une partie du produit de la taxe d'être affectée à la promotion de la réutilisation.

Art. 15

Proposition : à ajouter, nouvel alinéa a. « le soutien aux mesures qui visent la réutilisation et la réparation d'appareils et de composants »

Remarque : en cohérence avec le but de l'Ordonnance, il est important d'ouvrir la possibilité d'un soutien financier aux mesures visant spécifiquement la réutilisation et qui contribuent ainsi à la réduction du volume des déchets.

Commentaires généraux

Plus généralement, nous relevons deux lacunes importantes liées à l'intégration insuffisante selon nous de cette Ordonnance avec la LPE.

1. Cette ordonnance ne traite pas directement du principe de limitation des déchets (Art. 30, alinéa 1, LPE), principe au fondement de l'économie circulaire et qui aurait pleinement son sens s'agissant des appareils électriques et électroniques. On pense ici en particulier à des enjeux liés à la standardisation de composants (chargeurs p. ex.), ou aux barrières techniques à la réparation qui contribuent à l'obsolescence des appareils.
2. La réutilisation est certes intégrée dans cette Ordonnance, mais elle n'est jamais définie en tant que telle, par rapport à des notions proches comme le réemploi ou la préparation en vue de la réutilisation (contrôle, nettoyage et réparation), ni même articulée avec les principes de limitation, valorisation et élimination présents dans la LPE (Art. 30). Dès lors, un grand flou entoure la notion de réutilisation qui pourrait être associée tant à l'élimination qu'à la valorisation, alors qu'elle constitue clairement une activité de prévention des déchets. De la même manière, les acteurs de la réutilisation ne sont pas définis, ce qui complique l'encadrement et le développement de ces activités. Enfin, l'Ordonnance ne mentionne pas de critères qui permettraient de discriminer entre appareils et composants à réutiliser ou facilement réutilisables, et appareils et composants à éliminer.

Selon nous, ces deux lacunes soulignent la nécessité d'un cadre légal centré sur les ressources et les produits – et non plus sur les déchets. Un tel cadre permettrait d'adopter *une terminologie plus précise, fondée scientifiquement, et qui hiérarchise clairement les activités de rétention de valeur* que sont la réutilisation, la réparation, la remanufacture, le recyclage, etc.

Ce cadre serait également aligné avec les récents développements en Suisse concernant l'économie circulaire, et notamment l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », le Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 17.3505 déposé par Beat Vonlanthen, les Mesures de la Confédération pour préserver les ressources et assurer l'avenir de la Suisse (économie verte), les différents processus parlementaires en cours concernant la gestion des matières plastiques ou la réparabilité des objets, etc.

